



CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE LA VALLÉE-DE-LA-GATINEAU

RÈGLEMENT NUMÉRO 2018-01-001

Règlement # 2018-01-001 modifiant le Règlement n° 93-05-001 relatif à l'émission des permis et certificats afin d'intégrer des dispositions relatives à la protection des rives et du littoral ainsi que du bassin versant du lac Heney conformément aux règlements de contrôle intérimaire n° 98-105 et n° 2009-206 de la MRC de la Vallée-de-la-Gatineau

Attendu que le Règlement de contrôle intérimaire n° 98-105 de la MRC de la Vallée-de-la-Gatineau, portant sur la protection du bassin versant du lac Heney et sur plusieurs dispositions d'urbanisme applicables à l'ensemble du territoire de la MRC, a été adopté le 18 mars 1998 puis est entré en vigueur le 6 mai 1998.

Attendu que le règlement de contrôle intérimaire n° 2009-206 de la MRC de la Vallée-de-la-Gatineau, visant à établir des mesures de protection des eaux superficielles, de protection des rives et du littoral à l'ensemble du territoire municipalisé à l'exception du territoire du bassin versant du lac Heney, a été adopté le 16 juin 2009 puis est entré en vigueur le 21 août 2009.

Attendu que la MRC de la Vallée-de-la-Gatineau n'a pas encore modifié son schéma d'aménagement et de développement afin d'y intégrer les dispositions issues de ces deux règlements de contrôle intérimaire, et que par conséquent les municipalités n'ont pas été contraintes à ce jour de modifier leur réglementation d'urbanisme par voie de concordance.

Attendu que malgré ce qui précède, la municipalité de Lac-Sainte-Marie doit néanmoins appliquer sur son territoire les dispositions des deux règlements de contrôle intérimaire depuis leur entrée en vigueur.

Attendu qu'il est souhaitable de mettre à jour la réglementation d'urbanisme de la municipalité pour faciliter l'application de ces dispositions et assurer leur intégration harmonieuse avec les normes existantes.

Par conséquent, il est proposé par Madame la conseillère Denise Soucy et il est résolu que le Conseil de la municipalité de Lac-Sainte-Marie adopte le règlement numéro 2018-01-001 modifiant le règlement n° 93-05-001 relatif à l'émission des permis et certificats en conformité avec les règlements de contrôle intérimaire susmentionnés et il est statué ce qui suit :

ARTICLE 1 Préambule

Le préambule du présent règlement en fait partie.

ARTICLE 2 Autorisations préalables des interventions dans la rive et le littoral

Les chapitres VI et IX du règlement relatif à l'émission des permis et certificats sont modifiés afin de remplacer l'article 6.1 dans son ensemble et l'alinéa e) de l'article 9.1.

Ainsi, l'article 6.1 est remplacé par l'article suivant :

« 6.1 Obligation d'obtenir un permis de construction

Toute construction est interdite sur le territoire de la municipalité de Lac Ste-Marie sans l'obtention préalable d'un permis de construction émanant de l'inspecteur des bâtiments. Sans limiter la généralité de ce qui précède, l'interdiction s'applique à toute construction, transformation, agrandissement, addition ou modification d'un bâtiment ou partie de bâtiment. Un tel permis est également requis lors de la construction ou l'érection d'un ouvrage sur la rive ou le littoral d'un plan ou cours d'eau ainsi que lors de la construction ou l'érection d'un bâtiment temporaire, ou d'une piscine creusée ou hors-terre. »

L'alinéa e) de l'article 9.1 est, quant à lui, remplacé par l'alinéa suivant :

« e) tout travaux de stabilisation des berges, de déblai ou de remblai, de modification de la couverture végétale sur la rive d'un lac ou d'un cours d'eau, toute intervention dans le littoral et tout travail de construction de quais; »

ARTICLE 3

Dispositions spécifiques relativement au captage d'eau souterraine.

Le chapitre IX du règlement relatif à l'émission des permis et certificats est modifié de façon à ajouter, après le point f) de l'article 9.2, le point g) suivant :

g) Toute installation de prélèvement d'eau souterraine doit au surplus être aménagée conformément aux conditions suivantes :

- 1) l'installation doit être située à une distance de 15m ou plus d'un système étanche de traitement des eaux usées;*
- 2) l'installation doit être située à une distance de 30m ou plus d'un système non étanche de traitement des eaux usées ou, si le puits est scellé conformément à l'article 19 du Q-2, r.35.2, à une distance de 15m ou plus d'un tel système;*
- 3) l'installation doit être située à une distance de 30m ou plus d'une aire de compostage, d'une cour d'exercice, d'une installation d'élevage, d'un ouvrage de stockage de déjections animales, d'une parcelle, d'un pâturage ou des terrains où s'exerce l'exploitation d'un cimetière;*
- 4) le tubage utilisé pour un puits creusé par forage, excavation ou enfoncement doit excéder d'au moins 30cm la surface du sol telle qu'elle était avant les travaux;*
- 5) les joints de raccordement du tubage doivent être étanches.*

Les distances prévues aux paragraphes 1, 2 et 3 du premier alinéa ne s'appliquent pas à l'aménagement d'une installation de prélèvement d'eau souterraine rendu nécessaire par l'arrêt d'approvisionnement en eau assuré par une installation voisine. Les distances alors applicables sont déterminées par un professionnel qui s'assure de minimiser les risques pouvant affecter la qualité des eaux souterraines prélevées, en préparant notamment les plans et devis de l'installation et en supervisant les travaux d'aménagement de cette installation.

ARTICLE 4

Dispositions spécifiques relativement à certains travaux d'abattage d'arbres et de captage d'eau souterraine

Le chapitre IX du règlement relatif à l'émission des permis et certificats est modifié de façon à ajouter, après l'article 9.7, les articles 9.8, 9.8.1, 9.8.1.1, 9.8.1.2, 9.9, 9.9.1 et 9.9.1.1 suivants :

« 9.8 Certificat d'autorisation pour certains travaux d'abattage d'arbres »

9.8.1 Travaux assujettis

À l'intérieur du territoire délimité à l'article 11.2.1 du règlement de zonage, toute personne qui effectue l'abattage d'arbres dans une bande de 300 mètres d'un plan ou cours d'eau doit obtenir un certificat d'autorisation avant le début des opérations si les volumes de bois récoltés excèdent un volume de 2 mètres cubes par hectare multiplié par la superficie totale de l'emplacement situé exclusivement à l'intérieur de la bande de 300 mètres d'un plan ou cours d'eau.

9.8.1.1 Contenu de la demande

La demande de certificat d'autorisation d'abattage commercial d'arbres doit être présentée au fonctionnaire désigné par la municipalité pour l'application du présent règlement. Cette demande de certificat doit être présentée par le propriétaire du fond de terre concerné par la demande ou par son fondé de pouvoir et doit comporter les renseignements suivants :

- un plan à l'échelle de la propriété visée démontrant la superficie du terrain devant faire l'objet d'une opération forestière et le type d'opération forestière de chacune des opérations sur le site;
- la date et la durée de l'exploitation forestière;
- les interventions qu'entrevoient le propriétaire ou l'exploitant forestier pour respecter les dispositions des règlements d'urbanisme en vigueur ;
- le nom et l'adresse du propriétaire foncier et de l'exploitation forestière le cas échéant;
- la signature du propriétaire foncier et la date.

9.9 Certificat d'autorisation pour certains travaux de captage d'eau souterraine

9.9.1 Travaux assujettis

À compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, toute personne qui désire implanter un ouvrage de captage de l'eau souterraine, d'un débit quotidien supérieur à 50 mètres cubes d'eau, autorisé par l'article 5.1.13 du règlement de zonage, à l'exception des ouvrages reliés à un réseau public d'aqueduc, doit obtenir un certificat d'autorisation.

9.9.1.1 Contenu de la demande

La demande de certificat d'autorisation d'implantation d'ouvrage de captage de l'eau souterraine mentionnée à l'article précédent doit être présentée au fonctionnaire désigné pour l'application du présent règlement.

La demande de certificat d'autorisation doit comprendre les renseignements suivants :

- un plan à l'échelle de la propriété où devra être implanté un ouvrage de captage de l'eau souterraine comprenant sa superficie et démontrant les propriétés voisines immédiates;

- un devis technique décrivant les installations de captage et la capacité quotidienne maximum de captage des eaux souterraines;
- un document accompagné d'un plan à l'échelle démontrant que les articles 5.1.13, 5.1.13.1, 5.1.13.1.1 et 5.1.13.1.2 du règlement de zonage peuvent être respectées;
- un document décrivant le but de l'ouvrage de captage de l'eau souterraine;
- le nom et l'adresse de l'exploitant de l'ouvrage de captage de l'eau souterraine ainsi que sa signature et la date de la signature. »

ARTICLE 5

Dispositions relatives aux sanctions au présent règlement

Le chapitre XII du règlement relatif à l'émission des permis et certificats est modifié afin de remplacer l'article 12.9 dans son ensemble.

Ainsi, l'article 12.9 est remplacé par l'article suivant :

« 12.9.1 Dispositions relatives aux sanctions au présent règlement »

Toute personne qui contrevient au présent règlement et commet une infraction est passible des pénalités suivantes :

1. si le contrevenant est une personne physique, en cas de première infraction, il est passible d'une amende minimale de 300\$ et d'une amende maximale de 1000\$ plus les frais pour chaque infraction;
2. si le contrevenant est une personne morale, en cas de première infraction, il est passible d'une amende minimale de 500\$ et d'une amende maximale de 2000\$ plus les frais pour chaque infraction.
3. en cas de récidive, si le contrevenant est une personne physique, l'amende minimale est de 500\$ et l'amende maximale est de 2000\$ plus les frais pour chaque infraction.
4. En cas de récidive, si le contrevenant est une personne morale, l'amende minimale est de 2000\$ et l'amende maximale est de 4000\$ plus les frais pour chaque infraction.

Si l'infraction est continue, cette continuité constitue, jour par jour, une infraction séparée et l'amende prévue peut être imposée pour chaque jour où l'infraction a été constatée.

12.9.2 Abattage d'arbres fait en contravention

L'abattage d'arbre fait en contravention d'une disposition de ce règlement est sanctionné par une amende d'un montant minimal de 500\$ auquel s'ajoute :

1. Dans le cas d'un abattage sur une superficie inférieure à un hectare, un montant minimal de 100\$ et maximal de 200\$ par arbre abattu illégalement, jusqu'à concurrence de 500\$;
2. Dans le cas d'un abattage sur une superficie d'un hectare ou plus, une amende d'un montant minimal de 5000\$ et maximal de 15000\$ par hectare complet déboisé auquel s'ajoute, pour chaque fraction d'hectare déboisée, un montant déterminé conformément au paragraphe 1.

12.9.2.1 Récidive

Les montants prévus au premier alinéa de l'article 12.9.2 sont doublés en cas de récidive. »

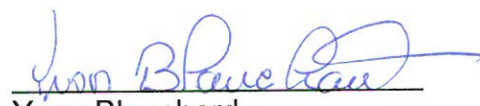
ARTICLE 6 Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Adopté à Lac-Sainte-Marie, Québec, ce 10^e jour du mois de janvier 2018.



Gary Lachapelle
Maire



Yvon Blanchard
Directeur général